



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

Distr.  
GENERALE

CEDAW/C/5/Add.65  
21 juin 1990

ORIGINAL : FRANÇAIS

---

Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties

MADAGASCAR

I. PartieCadre de référence:

1. Madagascar est caractérisé par une population jeune à taux de fécondité élevé. La population féminine est majoritaire avec un taux de 50,9% de la population (en 1984), les 81% de la population féminine résidant en milieu rural.
2. Les femmes malgaches représentent un potentiel humain important et toujours croissant puisqu'elles constituent les 51,7% de la population en âge de travailler (1984) contre 50,8% (1975).
3. A l'heure actuelle, la société malgache est de caractère patriarcal, mais elle a été précédée jadis par une société matriarcale où les femmes occupaient une place prépondérante, illustrée par des reines au pouvoir pendant la période précoloniale.
4. Les traces de cette civilisation résident essentiellement dans le fait que la femme est considérée comme "lien de continuité entre le passé et le futur" par sa faculté de procréer.
5. A Madagascar, le Droit privé concernant la femme est partiellement coutumier dans lequel l'influence du Droit privé français demeure non négligeable. Toutefois, il reflète les efforts fournis par le législateur pour promouvoir la condition de la femme.
6. De plus Madagascar a procédé à l'adhésion et/ou à la ratification des conventions et pactes internationaux ayant trait à la condition de la femme, dès son admission à l'ONU:
  - Conventions internationales concernant:
    - . la répression de la traite des femmes majeures;
    - . aux droits politiques de la femme;
    - . la répression de la traite des femmes et des enfants;
    - . l'abolition de l'esclavage;
    - . l'élimination de toutes formes de discrimination raciale.
  - Pactes internationaux relatifs:
    - . aux droits économiques, sociaux et culturels;
    - . aux droits civils et politiques;
  - Convention N° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main d'oeuvre masculine et la main d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale.
  - Convention N° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.
7. Les institutions chargées de veiller à la pratique du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes sont la Chambre Administrative et la Haute Cour Constitutionnelle devant lesquelles les recours sont possibles pour les femmes pour attaquer une décision administrative ou un texte à caractère discriminatoire.

8. Pour promouvoir et assurer le plein développement et le progrès des femmes en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits et libertés fondamentaux, sur la base de l'égalité avec les hommes, Madagascar a créé, en 1976, un Ministère de la Population et de la Condition Sociale ayant en son sein une Direction de la Condition de la Femme et de l'Enfance, mécanisme national "chargé de suivre la situation des femmes" (cf IIe - partie 2.4.).

## IIè Partie:

9. Tout d'abord la considération d'ordre général ci-après mérite d'être mentionnée: la plupart des lois et règlements concernant la femme et encore applicables à l'heure actuelle ont été promulgués pendant les dix premières années de l'indépendance de Madagascar, laquelle a été recouvrée en 1960. Ces lois et règlements ont été confirmés et complétés par la Constitution de la 2<sup>e</sup> République, promulgués le 26 décembre 1976.

10. L'article 37 de cette Constitution stipule que "l'Etat protège la famille, la femme et l'enfant, et reconnaît à tout citoyen le droit de fonder une famille et de transmettre en héritage les biens personnels".

11. Toutefois, pour la commodité de l'exposé des différentes dispositions en vigueur, il conviendrait de considérer la femme aux différentes étapes de sa vie:

### L'enfant et la jeune fille

12. A sa naissance, sans distinction de sexe, l'enfant reçoit un nom qui lui est propre; lequel peut être différent de celui de son père et de sa mère.

13. La jeune fille peut garder son nom tout le long de sa vie, même si elle vient à se marier plus tard.

14. L'ordonnance 62.003 du 24 juillet 1962 laisse à chacun la liberté d'adopter au nom un nom patronymique.

### L'éducation et l'instruction

15. "Tout citoyen a droit à l'instruction. L'Etat assure l'exercice de ce droit par l'organisation de l'éducation de base.

"Il organise et surveille l'enseignement.

"Il veille à l'égal accès de tous à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture sans autre limitation que l'aptitude de chacun.

"L'Etat et les collectivités concourent à l'éducation et à l'instruction des enfants" - article 41 de la Constitution.

16. A Madagascar les lois garantissant et exigeant la scolarisation universelle des enfants de 6 à 14 ans ont déjà été adoptées. Par ailleurs, Madagascar a ratifié la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

A tous les niveaux, primaire, secondaire et supérieur, l'enseignement est mixte avec un programme commun pour les élèves des 2 sexes.

17. La jeune fille doit faire son service national dans les mêmes conditions que le garçon (article 1 de l'ordonnances n° 76-025 du 09 juillet 1976).

#### Mariage des mineurs

18. L'ordonnance n° 62-085 du 01 octobre 1962 relative au mariage stipule que l'autorisation verbale ou écrite du père et de la mère est exigée si l'un des futurs époux est âgé de moins de 18 ans.

19. L'âge minimum pour contracter mariage est 17 ans pour les garçons et 14 ans pour les filles.

20. Bien que l'article 5 de cette même ordonnance dise clairement que la majorité est à 18 ans, du fait de son mariage, le mineur de l'un ou de l'autre sexe acquiert la pleine capacité juridique: il peut accomplir seul tous les actes de disposition concernant son patrimoine. (loi n° 63-022 du 28 novembre 1963 relative à la filiation, l'adoption, le rejet et la tutelle.

#### Les droits politiques et civils de la jeune fille majeure

21. La jeune fille majeure jouit de la pleine capacité juridique. Elle peut ester en justice, adhérer à un syndicat, adopter ou rejeter un enfant, gérer ses biens comme elle l'entend sans qu'une quelconque autorisation lui soit exigée.

22. Aucune distinction n'est faite quant aux droits de succession pour les héritiers des deux sexes - toutefois des problèmes subsistant au niveau de l'application de ces dispositions car certains usages traditionnels réservent uniquement aux hommes l'acquisition des biens dans certaines régions.

23. L'exercice des droits politiques de la femme est soumis aux mêmes règles que celles de l'homme. Le droit de vote est obtenu à 18 ans.

#### La femme mariée:

24. Ordonnance n° 62-089 du 01 octobre 1980 relative au mariage.

#### La formation du mariage

25. pour que le mariage soit valable, le consentement des deux époux est nécessaire (article 4);

26. la polygamie est interdite (article 7);

27. le mariage est prohibé entre parents et alliés en ligne directe à tous degrés et en ligne collatérale (entre frère et soeur, entre oncle et nièce, entre tante et neveu) article 12;

28. l'opposition au mariage peut être faite, dans des conditions bien précises, par le père ou la mère des futurs époux (cf. 18-21 plus haut) ou par la personne qui est déjà engagée par mariage par l'un des futurs époux (art 16 et ss).

### Les effets du mariage

29. les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance (article 52 de l'ordonnance mentionnée au 24);

30. le mari est le chef de famille mais le concours de son épouse est prévu dans la direction morale et matérielle de la famille, ils doivent nourrir, élever, instruire et éduquer leurs enfants (article 53 et 62);

31. le mari fixe la résidence commune des époux (art. 54);

32. les enfants doivent des aliments à leur père et mère, de même que les gendres et belles-filles à leur beau-père et belle-mère (article 63 et 64).

### La dissolution du mariage

33. Elle a lieu soit par suite du décès de l'un des conjoints soit par suite du divorce demandé devant le tribunal compétent par l'un des époux, du fait du manquement par l'autre aux obligations résultant du mariage (adultère, condamnation à une peine afflictive et infamante...) (article 66 et ss).

34. Les cas d'adultère des femmes sont soumis à des règles plus rigoureuses que ceux des hommes.

35. L'abandon de la femme enceinte pour une période de plus de deux mois fait l'objet d'une mention particulière dans les textes relatifs à l'abandon de famille.

36. Un tel acte est répréhensible, il encourt au mari fautif une peine d'emprisonnement et/ou une amende selon un taux fixé par la loi (loi 63-022 du 22.11.63/ filiation, adoption au rejet et tutelle, article 25).

37. Le "MISINTAKA", une institution maintenue par le droit écrit mais régie par la coutume (article 55 de l'ordonnance 62-089 du 01 octobre 1962), est une "faculté donnée à l'épouse malheureuse en ménage qui, sans avoir à se reprocher la moindre faute, peut invoquer des griefs à l'encontre de son mari, de se retirer chez ses parents pour mettre fin momentanément à une existence douloureuse, dans l'attente du retour à des meilleurs sentiments d'un mari repentant" (Le FAMPODIANA).

38. La dissolution du mariage entraîne le partage des biens communs acquis pendant l'union.

a) "La masse des biens communs, après que tous les prélèvements aient été effectués et les dettes communes acquittées se partage en trois parts dont deux reviennent au mari et une à la femme" (article 40 de la loi 67-030 du 18 décembre 1967 relative aux régimes matrimoniaux et à la femme des testaments).

. Ce mode de partage est le régime de droit commun ou "KITAV TELO ANDALANA".

. Toutefois d'autres options peuvent être faites par simple déclaration des époux le jour de la célébration du mariage.

b) En cas de décès de l'un des époux, en ce qui concerne les biens propres et en l'absence de testament, le conjoint survivant vient au huitième rang dans l'ordre des héritiers, le dernier, au neuvième rang, étant l'Etat.

### La mère célibataire

39. La loi relative à la filiation permet à la mère célibataire de prouver et d'établir la paternité du père de son enfant, puis de lui réclamer une contribution à l'entretien de son enfant.

40. L'article 25 de cette loi prévoit que la paternité hors mariage peut être établie en justice à la suite d'une action intentée par la mère, au nom de son enfant.

### La concubine

41. Il s'agit de la femme qui vit avec un homme sans que le mariage ait été enregistré par l'officier d'état civil.

42. Dans ce cas, au cas de dissolution de l'union, la concubine a le droit de réclamer la moitié des biens acquis pendant l'union: elle est beaucoup plus favorisée que l'épouse légitime qui n'a droit qu'au tiers des biens (cf plus haut: 38. a))

### La femme qui travaille dans le secteur formel

43. La Constitution de la République Démocratique de Madagascar, en date du 27 décembre 1976, dispose en son article 21 que "le travail est un honneur et un devoir impérieux pour tout citoyen qui doit en accepter volontairement la discipline.

44. "Il sera exigé de chacun selon sa capacité - chacun sera rémunéré selon la qualité et la quantité de son travail".

45. Ceci est complété par l'Article 26: "L'accès aux fonctions publiques, professions, places et emploi est ouvert à tout citoyen sans autres conditions que celles de la capacité et des aptitudes".

46. D'après ces dispositions, la femme est mise sur un pied d'égalité que l'homme, en matière d'emploi.

47. Tant sur le plan du recrutement, de la rémunération que des droits tels que celui d'avancement, de la retraite... il n'y a pas de dispositions spéciales pour les femmes. Toutefois sont prévus pour elles des congés de maternité et des possibilités de mise en disponibilité.

#### a) Congé de maternité

- . Pour la femme travaillant dans la fonction publique, il est de huit semaines au total, non acumulable avec aucun autre congé statutaire (congé annuel ou congé de maladie).
- . Ces huit semaines sont payées intégralement; des allocations de maternité (pré - et post-natales) sont versées à la mère et l'administration prend en charge les 80% des frais d'accouchement.
- . Pendant les 15 premiers mois d l'enfant, la mère a droit à une heure d'absence par jour pour allaitement.
- . La salarisée du secteur privé a droit à quatorze semaines de congé de maternité, pendant lesquelles elle perçoit des indemnités de demi-salaire payées en plusieurs tranches par la Caisse Nationale de Prévoyance Spéciale. Elle a droit aux allocations pré- et post-natales et une indemnité forfaitaire lui est reversée pour remboursement de ses frais d'accouchement.

- . Pendant son congé de maternité, la travailleuse a la garantie de conserver son emploi.

b) Mise en disponibilité

- . Est accordée à la femme du secteur public une disponibilité spéciale dans 2 cas et sur sa demande:
  - pour élever un enfant de moins de 5 ans ou atteint d'une infirmité et exigeant des soins continus;
  - pour suivre son mari si ce dernier est obligé à établir sa résidence, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice de fonction de la femme.

48. Pour ce qui est de la femme au secteur rural, il y a lieu de rappeler que:

- elle a droit à la terre et à l'eau,
- elle a le droit de participer à part entière et avec égalité de votes à des organisations populaires (associations, coopératives...).

Le mécanisme national

49. Créé en 1976, au sein du Ministère de la Population, la Direction de la Condition de la Femme et d l'Enfance est chargée d'appliquer la politique du Gouvernement concernant la participation de la femme au développement économique, social et politique du pays; de coordonner les activités des organisations et associations qui œuvrent pour l'amélioration de la condition de la femme.

50. Par le biais de ses trois services - Service de la Condition de l'Enfance, Service de la Promotion de la Femme, Service du Bien-être de la Famille - la Direction de la Condition de la Femme et de l'Enfance axe essentiellement ses activités sur:

- . l'amélioration de la condition de l'enfant,
- . l'amélioration de la situation de la femme en général,
- . la résorption du chômage: création de structures à l'intention des femmes - les foyers sociaux et les pré-coopératives; les premiers sont des centres de formation destinés aux jeunes femmes et jeunes filles, les deuxièmes, des ateliers de production permettant aux femmes d'exercer des activités génératrices de revenus.

Violence contre les femmes

51. L'un des objectifs principaux de la réglementation du travail féminin est d'assurer une protection des travailleuses contre l'exploitation et les abus:

- il est notamment interdit d'employer les femmes à des travaux de caractère immoral ou dangereux.

52. En règle générale, l'Inspecteur du Travail peut requérir un examen médical des femmes pour vérifier si leur travail n'excède pas leurs forces.

53. La Direction de la Condition de la Femme et de l'Enfance comporte un service qui s'occupe de la Famille dont l'une des attributions est de servir d'appui à l'intention des femmes, victimes d'agression ou de mauvais traitements.

### III Conclusion

45. Pour que les femmes puissent jouir de l'égalité, des bénéfices du développement et de la paix, il faut non seulement qu'elles aient la possibilité et le droit de participer à la vie politique et aux prises de décision, mais surtout qu'elles soient informées de leurs droits pour pouvoir les revendiquer.

46. Toutes les femmes doivent donc savoir lire et écrire pour avoir accès aux informations qui les aideront, elles et leurs familles à améliorer leur condition.

47. "L'information des femmes" constitue à l'heure actuelle l'une des priorités à mettre en œuvre par le mécanisme national qui est la Direction de la Condition de la Femme et de l'Enfance.